

CABINET

Decret n° 2001-526 /du 23 Octobre 2001
Portant naturalisation de ~~Monsieur~~ GARAND
(Bernard Marcel Marie) de nationalité Française

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte fondamental;

Vu l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo;

Vu la loi n° 36/60 du 02 juillet 1960, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise;

Vu la loi n° 2/93 du 30 septembre 1993, modifiant l'article 3 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise;

Vu la loi 23/96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers;

Vu le Décret n° 61/178 du 28 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité Congolaise;

Vu le décret n° 72/115 du 10 avril 1972, fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévues par l'ordonnance n°15/72 du 10 avril 1972;

Vu le décret n°72/116 du 10 avril 1972, réglementant l'admission des étrangers en République du Congo;

Vu le décret n° 98/322 du 2 septembre 1998, portant attributions et organisations de la direction générale de l'administration du territoire;

Vu le décret n° 98/324 du 2 septembre 1998, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 99/2 du 12 janvier 1999, portant organisation des intérieurs des membres du gouvernement;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20/8/1991;

Vu le rapport d'enquête des services de police;

AB

DECRETE

Article 1: Monsieur (GARAND Bernard Marcel Marie) né le 06 juin 1944 à la Tronche (FRANCE), fils de GARANT Edouard et de POTTIER Jacqueline de nationalité Française domicilié, 25 avenue Moe Kaat Matou, arrondissement n°1 Pointe Noire est naturalisé Congolais.

Article 2 : Monsieur GARAND (Bernard Marcel Marie) est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 sus-visée. L'intéressé renonce à sa nationalité française, sa nationalité d'origine conformément au procès verbal de prestation de serment civique dresse par le Tribunal Populaire d'arrondissement de Mvou-mvou Pointe Noire du 06 mai 1991.

Article 3: En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961, les enfants légitimes et naturels de Monsieur GARAND (Bernard Marcel Marie) accèdent à la nationalité congolaise.

Article 4: le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au journal officiel de la république du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2001

Par le Président de la République

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'intérieur de la sécurité
et de l'administration du territoire

Général de Brigade Pierre OBA

Le garde des sceaux ministre de la justice

Maître Jean Martin MBEMBA

AMPLIATIONS

PR/CAB	1
MISAT/CAB	1
MINI-JUSTICE-CAB	1
DGAT	4
SGG/BC	1
SGJ	1
DGSP	1
DGST	1
AMBASSADE FRANCE	1
PREFECTURE	10
JORC	1
INTERRESSE	1
ARCHIVES	1/26 <i>AD</i>